

Vaccin contre le Covid-19: l'académie de médecine diffuse ses recommandations sur le consentement des personnes âgées

Mots-clés : #établissements de santé #médico-social #infectio #santé publique #ARS #produits de santé #médecins #géronto #Ehpad #vaccins #patients-usagers #éthique-déontologie #sociétés savantes #recommandations #Pfizer #soins à domicile #qualité-sécurité des soins

PARIS, 24 décembre 2020 (APMnews) - L'académie nationale de médecine a diffusé jeudi ses recommandations sur le consentement à la vaccination contre le Sars-CoV-2 pour les personnes âgées résidant en établissement, dans un communiqué.

Alors que la première phase de vaccination doit débuter dès dimanche, le recueil du consentement a été abordé dans le guide d'organisation de la vaccination en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et unités de soins de longue durée (USLD) diffusé mardi par le ministère des solidarités et de la santé (cf [dépêche du 23/12/2020 à 18:44](#)).

La Haute autorité de santé (HAS) encadre aussi le déroulé de la consultation prévacinale et le recueil du consentement dans sa fiche "Réponses rapides dans le cadre de la Covid-19 - Consultation de prévacination contre la Covid-19 en soins de premier recours - Phase 1", diffusé jeudi en même temps que son avis favorable à l'utilisation du vaccin développé par Pfizer et BioNTech, Comirnaty* (cf [dépêche du 24/12/2020 à 13:18](#)).

Dans ces deux documents, il est rappelé que la vaccination n'est pas obligatoire et que l'expression du consentement du patient doit être recueillie au préalable et tracée dans le dossier médical. Le ministère ne recommande pas de demander à la personne âgée elle-même de confirmer son consentement par écrit.

L'académie nationale de médecine rappelle ces principes dans son communiqué et formule plusieurs recommandations.

Elle suggère de "**n'exclure de la vaccination contre la Covid-19 aucune personne âgée** résidant en établissement, seuls une contre-indication médicale ou un refus de l'intéressé pouvant justifier l'abstention vaccinale".

Elle plaide également pour **ne pas exiger la signature d'un document attestant du consentement**, "cette démarche pouvant générer de l'inquiétude et de l'anxiété, aucun autre acte médical usuel n'exigeant une telle procédure de la part des résidents".

Elle appelle à s'assurer qu'une **information "complète"** sur les nouveaux vaccins contre le Sars-CoV-2 et sur leur mode d'administration soit diffusée "dès à présent auprès de chaque établissement accueillant des personnes âgées".

Il lui semble nécessaire "d'apporter aux personnes âgées, même quand leur lucidité est amoindrie, une information complète, sincère et adaptée, si possible de manière collégiale, lors de la consultation prévacinale, en renouvelant le dialogue autant que nécessaire". Elle rappelle que selon des estimations, les troubles cognitifs modérés à sévères touchent 57% des résidents des 7.400 Ehpad et 70% des résidents des 600 unités de soins de longue durée (USLD) et que parmi ces personnes, "beaucoup sont isolées et n'ont pas de famille".

Pour l'académie, il faut considérer que la préservation de la lucidité des personnes âgées résidant en

établissements garantit la valeur du consentement libre et éclairé. "Un **diagnostic médical constatant l'absence de lucidité doit conduire l'équipe soignante à consulter l'avis d'une personne de confiance ou d'un proche**, pour témoigner de la volonté de l'intéressé."

Solliciter les espaces éthiques régionaux en cas de difficultés

En cas d'absence totale de lucidité constatée médicalement et "si le résident n'a désigné aucune personne de confiance et ne dispose d'aucun proche, la décision de vaccination **revient entièrement à l'équipe de soins** qui appréciera son état de santé, l'existence d'éventuelles contre-indications et le bénéfice attendu", observe-t-elle.

Elle préconise de mener "**toutes recherches possibles pour tenter de connaître la volonté** de la personne sur la vaccination afin de prendre une décision concordante".

A cet effet, elle suggère "de **rechercher dans le dossier médical de l'intéressé tous les éléments médicaux et relationnels concernant l'acceptation ou le refus des vaccinations**".

"On pourra tenir compte de l'attitude antérieure de la personne vis-à-vis de la vaccination selon les propos qu'elle aurait pu tenir sur ce sujet, ou s'enquérir auprès d'une personne extérieure connaissant l'intéressé, qui interviendra comme référent pour témoigner de l'opinion du résident", note-t-elle.

Néanmoins, "dans les situations difficiles, l'équipe de soins pourra solliciter **l'avis des espaces éthiques régionaux**". L'ensemble de ces démarches et la décision finale seront soigneusement notés dans le dossier médical.

Enfin, elle recommande de "veiller que chaque établissement dispose **d'un système permanent de garde médicale**, engageant par exemple un professionnel de santé de ville, médecin ou infirmier, constamment disponible, pour assurer le meilleur suivi des suites de la vaccination".

L'académie observe que ces principes concerneront aussi les personnes âgées dépendantes vivant à domicile, lorsqu'elles seront à leur tour ciblées par la campagne de vaccination.

cb/ab/APMnews

[CB4QLUDGL]

POLSAN - ETABLISSEMENTS INFECTIO

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2020 APM International -

<https://www.apmnews.com/depeche/42248/361166/vaccin-contre-le-covid-19-l-academie-de-medecine-diffuse-ses-recommandations-sur-le-consentement-des-personnes-agees>